



Procès-verbal du Conseil communal du 05 octobre 2015

Présents : Benoît Friart : Député-Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J.
Thumulaire,
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, M. Paternostre, J. Caty, J-P Duval, R. Deman, F.
Poliart : Conseillers communaux.
Frédéric Petre : Directeur général.

Excusée : A. Levie.

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 août 2015.
Le procès-verbal de la séance du 31 août est approuvé par 14 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Alternative : contre
ECOLO : abstention

2. INFORMATION

- Bilan des vacances vivantes 2015.

Compte« 1.Organisation

A.Les locaux

Les locaux furent ceux prêtés par le lycée autonome de l'état.

Nous avons rencontré pas mal de problèmes cette année dû au fait que nos locaux étaient occupés par des coréens.

Donc de ce fait nous avons utilisé les locaux de l'école de l'internat ainsi qu'un local du centre culturel et nous sommes allés manger au home Saint Jacques.

J'ai eu un contact avec monsieur Cavrenne(le directeur) pour exprimer mon point de vue au sujet des locaux, et il m' a certifié que l'an prochain cela n'arriverait plus et que nous retrouverions nos locaux ainsi que le réfectoire.

Une très bonne chose !

B.Matériels

Le matériel utilisé est celui du Relais, cela fait maintenant quelques années que nous utilisons le même matériel ,je pense qu'il est grand temps de le renouveler.(usure,destruction..)

Il me reste les puissances quatre,le parachute et les jeux de psychomotricité pour les petits mais à part cela je n'ai plus rien de valable.

Pour l'an prochain, avant les vacances de Pâques, il serait judicieux de recommander du matériel basique tels des ballons des cerceaux et divers autres jeux. (prévoir un budget pour 2016,si vous l'accordez bien sure.)

C.Boissons et collations.

Nous avons travaillé avec le Drinks François ce fut parfait et au niveau des collations avec le spar.

Cette année nous avons fait venir Sassa Frites (Micicche)un camion ambulant qui lors du carnaval des vacances vivantes a servi des frites et des viandes aux enfants c'était génial.

Cette année vu le temps ensoleillé,nous avons dépassé le bon de commande car j'ai du commander beaucoup de bouteilles d'eau.J'ai tenu monsieur Dascotte au courant de la situation.

2. Animation.

A.Les moniteurs

Une équipe de monitrices et moniteurs furent mises en place.

Nous avons 9moniteurs brevetés et 5 co-animateurs ainsi qu'une stagiaire en fin d'études sociales.

Je souhaiterais pour l'an prochain avoir un moniteur breveté en plus car avec cette jeune fille ce fut vraiment tout juste au niveau de l'équipe encadrante.

Au niveau des monitrices et des moniteurs tout c'est bien déroulé, mais je pense que l'an prochain une monitrice et un moniteur ne seront pas repris car le travail n'étaient pas des meilleurs.

Le reste de l'équipe a réalisé un travail fantastique.

Une coordinatrice dont son rôle était essentiellement réservé pour la comptabilité et la bonne gestion des locaux. Malingraux Justine a gérer de main de maître la comptabilité et elle joue un rôle très important dans la bonne gestion des vacances vivantes.

Cette année avec l'augmentation de jeunes enfants j'ai senti une forte tension chez les moniteurs, mon rôle fut décuplé pour que ces tensions ne soient pas transmises aux jeunes.
D'habitude nous organisons une réunion par semaine cette année tous les jours nous faisons un débriefing.
Je leur ai permis de s'exprimer sur leur ressenti, en essayant de leur donner des trucs, des aides pour transformer cette tension négative en quelque chose de plus positif.

Je tiens personnellement à les féliciter pour la fête de fin de plaine qui fut cette année un énorme succès fait de créativité de participation active des moniteurs malheureusement le temps ne fut pas de la partie et nous avons dû aller au home Saint Jacques.

J'ai dû séparer les spectacles et notre échevin Monsieur Wastiau nous a dit que pour l'an prochain, il réserverait la salle du centre culturelle ce qui nous permettrait d'accueillir tout le monde.

Merci à lui !

Voici la répartition des groupes et des enfants

- G1(4-6ans):35 enfants inscrits
- G2(7-8ans):43 enfants(groupe séparé en deux)
- G3(9-10ans):33 enfants
- G4(11-12ans):34 enfants
- G5(13-15ans):38 enfants(3de moins)

Lorsque l'on parle d'enfants inscrits, cela ne veut pas dire qu'ils étaient tous les jours présents c'est un total.

Vu le nombre d'enfants, il me faut absolument un moniteur de plus.

Pour le groupe des grands par jour, ils étaient tout le temps à 28...

B. Sorties extérieures

Chaque groupe a eu l'occasion d'aller deux fois à la piscine soit à La Louvière soit Soignies et un groupe est allé à Mons.

Le G1 est allé à Fourni pirates, nous sommes allés tous les groupes au barrage de l'eau d'heure. Ils ont eu l'opportunité de faire du Wakeboard, du crocodile rouge, de l'accro-branche.

Ils ont eu une animation musico-cirque tous les groupes animées par David Prince.

On a créé cette année le carnaval des vacances vivantes, tous les jeunes monos et responsable sont venus déguisés et ont participé à des activités de kermesse.

Les groupes G2,3,4 sont allés à la pêche au perlecot.

Conclusion

Cette année les vacances vivantes ont accueilli une vingtaine de jeunes en plus que l'an passé malgré tous les stages qui se déroulent dans l'entité Rhodienne et plus particulièrement au Roeulx (institut St Joseph stage de cirque, centre culturel différents stages).

Je remarque que les parents ont confiance aux vacances vivantes, n'hésite pas à inscrire leurs enfants à l'administration communale.

Je tenais à remercier aussi toutes ces personnes qui s'intéressent à notre travail et qui par leur présence lors de la fête de fin de plaine me permet de me sentir suivi.

Je tenais aussi à remercier Patrick le chauffeur de car, Nathalie Cardeau la technicienne de surface qui fait un super boulot ainsi que Malingraux

Justine pour son travail de précision avec la comptabilité.

Tournay Ronny

Educateur de la ville du Roeulx ».

- Comptes annuels 2014 de la Ville - Approbation par la tutelle.
- Service Public Fédéral Intérieur – Tutelle de Police/Finances – Contribution financière 2015 à la Zone de police de la Haute Senne – Approbation.
- Révision statut pécuniaire des grades légaux de la Ville – Approbation.
- Transfert des techniciennes de surface.

3. FINANCES

3.1 Marché de fournitures :

- Achat de pneus.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150039b relatif au marché "Achat de pneus" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 voté au Conseil communal du 17 décembre 2014 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 3 février 2015 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/745-53 (n° de projet 20150039) : 4.000,00 € financé par fonds de réserve ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20150039b et le montant estimé du marché "Achat de pneus", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :

- article 421/745-53 (n° de projet 20150039) : 4.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.

- **Achat de matériaux de voirie.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150038b relatif au marché "Achat de matériaux de voirie" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Pavés), estimé à 25.600,00 € hors TVA ou 30.976,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Graviers), estimé à 9.200,00 € hors TVA ou 11.132,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Béton), estimé à 17.500,00 € hors TVA ou 21.175,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Matériaux divers), estimé à 11.320,00 € hors TVA ou 13.697,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 63.620,00 € hors TVA ou 76.980,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 voté au Conseil communal du 17 décembre 2014 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 3 février 2015 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/735-60 (n° de projet 20150038) : 140.000,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 septembre 2015 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier émet un avis favorable sur le dossier en date du 22 septembre 2015 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20150038b et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de voirie", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.620,00 € hors TVA ou 76.980,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :

- article 421/735-60 (n° de projet 20150038) : 140.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.

- **Achat de mobilier urbain – Canisites.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Considérant le cahier des charges N° 20150055 relatif au marché "Achat de mobilier urbain - Canisites" établi par la Ville du Roelux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.970,00 € hors TVA ou 2.383,70 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2015 votée au Conseil communal du 1^{er} juillet 2015 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
- article 879/741-52 (n° de projet 20150055) : 2.400,00 € financé par fonds de réserve ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 septembre 2015 auprès du Directeur financier ;
Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20150055 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier urbain - Canisites", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 1.970,00 € hors TVA ou 2.383,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :

- article 879/741-52 (n° de projet 20150055) : 2.400,00 € et sera financé par fonds de réserve.

- **Achat de matériel de reprographie.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150050 relatif au marché "Achat de matériel de reprographie" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.547,65 € hors TVA ou 18.812,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2015 votée au Conseil communal du 1^{er} juillet 2015 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 120/742-52 (n° de projet 20150050) : 19.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 septembre 2015 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20150050 et le montant estimé du marché "Achat de matériel de reprographie", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.547,65 € hors TVA ou 18.812,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :

- article 120/742-52 (n° de projet 20150050) : 19.000,00 € et sera financé par un emprunt.

- **Achat d'outillage et réparation des dégâts suite au vol au service travaux - Urgence – Ratification.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2015 ;

Considérant qu'un vol avec dégradations a été commis au service travaux lors de la nuit du 25 au 26 août dernier ;

Considérant que du matériel a été dérobé et de nombreux dégâts occasionnés ;

Considérant que plusieurs volets de garages et grillages ont été détériorés ;

Considérant que la sécurité des lieux est mise en cause ;

Considérant que l'état actuel du site nécessite des réparations urgentes ;

Considérant que l'utilisation du matériel dérobé est indispensable au bon fonctionnement du service travaux et notamment en cette période ;

Considérant que le remplacement de celui-ci doit être effectué immédiatement afin de ne pas perturber l'organisation du service ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que l'urgence impérieuse ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tronçonneuses), estimé à 1.850,00 € hors TVA ou 2.238,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Souffleurs), estimé à 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Taille-haies), estimé à 2.200,00 € hors TVA ou 2.662,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Débroussailluses), estimé à 1.100,00 € hors TVA ou 1.331,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Groupe électrogène), estimé à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 6 (Foreuse), estimé à 150,00 € hors TVA ou 181,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 7 (Pulvérisateur), estimé à 180,00 € hors TVA ou 217,80 €, 21% TVA comprise

* Lot 8 (Réparation des volets de garages), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.630,00 € hors TVA ou 14.072,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant que les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Quincaillerie Belle-Tête, Rue Belle-Tête, 1c à 7190 Ecaussinnes

- Garage Herion Thierry sprl, Rue De Bon Conseil 76 à 7181 Arquennes

- Spiltoir, Rue des Combattants, 60 à 7070 Mignault

- Plastic Home, Place Verte, 24 à 7060 Soignies

- Talotti, Chaussée de Mons, 256 à 7070 Ville-sur-Haine

- DAVID MAISTRIAU SPRL, Rue De Ville 3 à 7070 Le Roeulx

- Etablissement Michel, Grand-Place 14 à 7060 Soignies

- Invulnérable, Avenue Fénélon, 198 à 7340 Paturages ;

LOT 1 - Tronçonneuses :

Considérant que 5 offres sont parvenues :

- Quincaillerie Belle-Tête, Rue Belle-Tête, 1c à 7190 Ecaussinnes (2.146,00 €, 21% TVA comprise)

- Garage Herion Thierry sprl, Rue De Bon Conseil 76 à 7181 Arquennes (2.368,00 €, 21% TVA comprise)

- Spiltoir, Rue des Combattants, 60 à 7070 Mignault (2.420,00 €, 21% TVA comprise)

- Plastic Home, Place Verte, 24 à 7060 Soignies (2.027,00 €, 21% TVA comprise)

- Talotti, Chaussée de Mons, 256 à 7070 Ville-sur-Haine (2.103,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce lot au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Talotti, Chaussée de Mons, 256 à 7070 Ville-sur-Haine, pour le montant d'offre contrôlé de 1.738,02 € hors TVA ou 2.103,00 €, 21% TVA comprise, ce soumissionnaire étant le plus proche du service travaux en vue des entretiens et/ou dépannages ;

LOT 2 - Souffleurs :

Considérant que 5 offres sont parvenues :

- Quincaillerie Belle-Tête, Rue Belle-Tête, 1c à 7190 Ecaussinnes (1.148,00 €, 21% TVA comprise)

- Garage Herion Thierry sprl, Rue De Bon Conseil 76 à 7181 Arquennes (817,20 €, 21% TVA comprise)

- Spiltoir, Rue des Combattants, 60 à 7070 Mignault (870,00 €, 21% TVA comprise)

- Plastic Home, Place Verte, 24 à 7060 Soignies (918,00 €, 21% TVA comprise)
- Talotti, Chaussée de Mons, 256 à 7070 Ville-sur-Haine (1.035,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce lot au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Spiltoir, Rue des Combattants, 60 à 7070 Mignault, pour le montant d'offre contrôlé de 870,00 €, 21% TVA comprise, ce soumissionnaire étant le plus proche du service travaux en vue des entretiens et/ou dépannages ;

LOT 3 – Taille-haies :

Considérant que 5 offres sont parvenues :

- Quincaillerie Belle-Tête, Rue Belle-Tête, 1c à 7190 Ecaussinnes (1.647,00 €, 21% TVA comprise)
- Garage Herion Thierry sprl, Rue De Bon Conseil 76 à 7181 Arquennes (1.530,00 €, 21% TVA comprise)
- Spiltoir, Rue des Combattants, 60 à 7070 Mignault (1.640,00 €, 21% TVA comprise)
- Plastic Home, Place Verte, 24 à 7060 Soignies (1.587,00 €, 21% TVA comprise)
- Talotti, Chaussée de Mons, 256 à 7070 Ville-sur-Haine (1.836,01 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce lot au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit, Garage Herion Thierry sprl, Rue De Bon Conseil 76 à 7181 Arquennes, pour le montant d'offre contrôlé de 1.264,46 € hors TVA ou 1.530,00 €, 21% TVA comprise ;

LOT 4 – Débroussailluses :

Considérant que 5 offres sont parvenues :

- Quincaillerie Belle-Tête, Rue Belle-Tête, 1c à 7190 Ecaussinnes (2.053,01 €, 21% TVA comprise)
- Garage Herion Thierry sprl, Rue De Bon Conseil 76 à 7181 Arquennes (1.548,12 €, 21% TVA comprise)
- Spiltoir, Rue des Combattants, 60 à 7070 Mignault (1.430,00 €, 21% TVA comprise)
- Plastic Home, Place Verte, 24 à 7060 Soignies (1.197,00 €, 21% TVA comprise)
- Talotti, Chaussée de Mons, 256 à 7070 Ville-sur-Haine (1.577,01 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce lot au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit, Plastic Home, Place Verte, 24 à 7060 Soignies, pour le montant d'offre contrôlé de 989,26 € hors TVA ou 1.197,00 €, 21% TVA comprise ;

LOT 5 – Groupe électrogène :

Considérant que 5 offres sont parvenues :

- Plastic Home, Place Verte, 24 à 7060 Soignies (1.210,79 €, 21% TVA comprise)
- Spiltoir, Rue des Combattants, 60 à 7070 Mignault (2.410,00 €, 21% TVA comprise)
- Talotti, Chaussée de Mons, 256 à 7070 Ville-sur-Haine (1.595,00 €, 21% TVA comprise)
- Garage Herion Thierry sprl, Rue De Bon Conseil 76 à 7181 Arquennes (1.594,21 €, 21% TVA comprise)
- Quincaillerie Belle-Tête, Rue Belle-Tête, 1c à 7190 Ecaussinnes (1.840,41 €, 21% TVA comprise)

Considérant que les offres de Plastic Home, Spiltoir et Talotti proposent un modèle avec un poids excessif ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce lot au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Garage Herion Thierry sprl, Rue De Bon Conseil 76 à 7181 Arquennes, pour le montant d'offre contrôlé de 1.317,53 € hors TVA ou 1.594,21 €, 21% TVA comprise ;

LOT 6 – Foreuse :

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- Plastic Home, Place Verte, 24 à 7060 Soignies (266,99 €, 21% TVA comprise)
- Etablissement Michel, Grand-Place 14 à 7060 Soignies (135,52 €, 21% TVA comprise)
- Quincaillerie Belle-Tête, Rue Belle-Tête, 1c à 7190 Ecaussinnes (326,64 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que la Quincaillerie Belle-Tête propose du matériel avec une puissance supérieure ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce lot au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Quincaillerie Belle-Tête, Rue Belle-Tête, 1c à 7190 Ecaussinnes, pour le montant d'offre contrôlé de 269,95 € hors TVA ou 326,64 €, 21% TVA comprise ;

LOT 7 – Pulvérisateur :

Considérant que 6 offres sont parvenues :

- Plastic Home, Place Verte, 24 à 7060 Soignies (601,00 € TVAC)
- Talotti, Chaussée de Mons, 256 à 7070 Ville-sur-Haine (139,00 € TVAC)
- Etablissement Michel, Grand-Place 14 à 7060 Soignies (161,00 € TVAC)
- Garage Herion Thierry sprl, Rue De Bon Conseil 76 à 7181 Arquennes (222,07 € TVAC)
- Quincaillerie Belle-Tête, Rue Belle-Tête, 1c à 7190 Ecaussinnes (130,55 € TVAC)
- DAVID MAISTRIAU SPRL, Rue De Ville 3 à 7070 Le Roeulx (198,35 € TVAC)

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce lot au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit DAVID MAISTRIAU SPRL, Rue De Ville 3 à 7070 Le Roeulx , pour le montant d'offre contrôlé de 198,35 € hors TVA ou 240,00 €, 21% TVA comprise, ce soumissionnaire étant le plus proche du service travaux en vue des entretiens et/ou dépannages ;

LOT 8 – Volets de garage :

Considérant que 1 offre est parvenue de Invulnérable, Avenue Fénélon, 198 à 7340 Paturages (4.415,50 € hors TVA ou 5.342,76 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce lot au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Invulnérable, Avenue Fénélon, 198 à 7340 Paturages pour le montant d'offre contrôlé de 4.415,50 € hors TVA ou 5.342,76 €, 21% TVA comprise ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 07/09/2015, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Considérant que l'impact financier étant inférieur à 22.000€ htva, le Directeur financier ne remet pas d'avis, conformément à l'art L1124-40 &1 du CDLD.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège communal du 7 septembre 2015 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, du mode de passation (procédure négociée sans publicité) et de décréter l'urgence pour le marché "Achat d'outillage et réparation des dégâts suite au vol au service travaux".

Article 2 :

De ratifier la décision du Collège communal du 7 septembre 2015 décidant d'attribuer ce marché selon les lots suivants :

- *LOT 1 : au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction de sa situation géographique, soit Talotti, Chaussée de Mons, 256 à 7070 Ville-sur-Haine, pour le montant d'offre contrôlé de 1.738,02 € hors TVA ou 2.103,00 €, 21% TVA comprise ;*
- *LOT 2 : au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction de sa situation géographique, soit Spiltoir, Rue des Combattants, 60 à 7070 Mignault, pour le montant d'offre contrôlé de 870,00 €, 21% TVA comprise ;*
- *LOT 3 : au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Garage Herion Thierry sprl, Rue De Bon Conseil 76 à 7181 Arquennes, pour le montant d'offre contrôlé de 1.264,46 € hors TVA ou 1.530,00 €, 21% TVA comprise ;*
- *LOT 4 : au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Plastic Home, Place Verte, 24 à 7060 Soignies, pour le montant d'offre contrôlé de 989,26 € hors TVA ou 1.197,00 €, 21% TVA comprise ;*
- *LOT 5 : au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Garage Herion Thierry sprl, Rue De Bon Conseil 76 à 7181 Arquennes, pour le montant d'offre contrôlé de 1.317,53 € hors TVA ou 1.594,21 €, 21% TVA comprise ;*
- *LOT 6 : au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction de la puissance du matériel proposé, soit Quincaillerie Belle-Tête, Rue Belle-Tête, 1c à 7190 Ecaussinnes, pour le montant d'offre contrôlé de 269,95 € hors TVA ou 326,64 €, 21% TVA comprise ;*
- *LOT 7 : au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction de sa situation géographique soit DAVID MAISTRIAU SPRL, Rue De Ville 3 à 7070 Le Roeulx , pour le montant d'offre contrôlé de 198,35 € hors TVA ou 240,00 €, 21% TVA comprise ;*
- *LOT 8 : au soumissionnaire ayant remis l'offre ayant remis l'offre unique, soit Invulnérable, Avenue Fénélon, 198 à 7340 Paturages pour le montant d'offre contrôlé de 4.415,50 € hors TVA ou 5.342,76 €, 21% TVA comprise ;*

Article 3 :

D'approuver le montant estimé du marché "Achat d'outillage et réparation des dégâts suite au vol au service travaux" à 11.630,00 € hors TVA ou 14.072,30 €, 21% TVA comprise.

Article 4 :

Que ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

3.2 Marché public de travaux :

- **Aménagement de deux logements de transit.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de deux logements de transit" a été attribué à Bureau d'architectes Kunoka, Rue des Ecaussinnes, 71 à 7070 Le Roeulx ;

Considérant le cahier des charges N° 16/14 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architectes Kunoka, Rue des Ecaussinnes, 71 à 7070 Le Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 116.087,09 € hors TVA ou 123.052,32 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 Département de l'aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Rue des Brigades, 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 120.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 voté au Conseil communal du 17 décembre 2014 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 3 février 2015 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 922/724-51 (n° de projet 20150009) : 130.000,00 € financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 septembre 2015 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier émet un avis favorable sur le dossier en date du 22 septembre 2015 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 16/14 et le montant estimé du marché "Aménagement de deux logements de transit", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architectes Kunoka, Rue des Ecaussinnes, 71 à 7070 Le Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 116.087,09 € hors TVA ou 123.052,32 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 Département de l'aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Rue des Brigades, 1 à 5100 Jambes.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :

- article 922/724-51 (n° de projet 20150009) : 130.000,00 € et sera financé par fonds de réserve et subsides.

3.3 Cout vérité 2016.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur.

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2016 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier d'IDEA du 16 septembre 2015 sur les budgets de l'exercice 2016 ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses d'Hygea pour l'exercice 2016 ainsi que les données propres à la Ville du Roeulx ;

Considérant que les dépenses 2016 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 562.738,87 €.

Prévision HYGEA 2016	594.486,00 €
Compensation taxe forfaitaire des commerces	- 62.050,00 €
Coût d'envoi de la taxe immondices	2.200,00 €
Emprunt pour le parc à containers	2.576,87 €
Coût des sacs poubelles gratuits	25.526,00 €
Dépenses	562.738,87 €

Considérant que pour avoir un coût vérité 2016 supérieur ou égal à 95%, compte tenu des estimations de recettes en matière de vente de sacs et de la quote-part de la taxe secondes résidences, la taxe forfaitaire doit atteindre **au minimum** la somme de 389.540,93 € ;

Vente de sacs (prévision HYGEA)	142.596,00 €
Taxe secondes résidences	2.465,00 €
Taxe forfaitaire	425.685,00 €
Recettes	570.746,00 €

Considérant que pour atteindre la somme minimum de 389.540,93 € et compte tenu du nombre de contribuables, les taux de la taxe immondices 2016 devront être de :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170 € pour les commerçants et les professions libérales.

Considérant qu'avec ces taux, la contribution pour la couverture du service minimum atteindra 425.685,00 € ;
Considérant qu'avec un montant de 570.746,00 € de recettes et 562.738,87 € de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2016 atteindra 101% ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice 2016, le taux de couverture du coût vérité ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 22/09/2015, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 22/09/2015 ;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 3 contre et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1^{er}

De fixer les taux de la taxe immondice 2016 comme suit :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170 € pour les commerçants et les professions libérales.

Article 2

De fixer, par conséquent, pour l'exercice 2016, le taux de couverture du coût vérité à 101%.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Office wallon des déchets ainsi qu'au Directeur financier.

Alternative : contre
ECOLO : abstention

3.4 Règlement taxes immondices 2016.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-2 déterminant les attributions du Conseil communal ainsi que la publication de leurs actes ;

Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2016 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance fixant le coût-vérité ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 22/09/2015, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 22/09/2015.

Attendu que, conformément au décret du 22 mars 2007 et de la circulaire budgétaire 2016, les communes ont l'obligation de couvrir, en 2016, entre 95 et 110 % du coût vérité par leur règlement-taxe.

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que le principe du tri sélectif des déchets et la notion de pollueur-payeur doivent être privilégiés ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Ville fournira aux chefs de ménages ainsi qu'aux commerçants et professions libérales des sacs poubelles gratuits ;

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 3 contre et une abstention,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la gestion des immondices issues de l'activité usuelle des ménages.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

- 1) **Par tout chef de ménage et, solidairement, par les membres de tout ménage inscrit au registre de la**

population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

- 2) Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, ...).
- 3) Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 105 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 composé d'une personne ;
- 145 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 et composés de plus d'une personne ;
- 170 € pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

Article 4

Moyennant l'acquittement du montant de la taxe immondices 2015, il sera distribué, pour l'exercice 2016, 10 sacs poubelles IDEA de 30 litres pour les ménages composés d'une seule personne et 10 sacs poubelles IDEA de 60 litres pour les ménages composés de plus d'une personne ainsi que pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

La composition de ménage prise en compte pour l'octroi du nombre et du volume des sacs distribués sera celle indiquée au rôle des taxes immondices.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 6

L'exonération pour raisons sociales est accordée aux personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur le revenu.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand Place 1 à 7070 Le Roeulx dans les 6 mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Cette réclamation devra impérativement mentionner :

1° les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon. Une copie est communiquée à l'Office wallon des Déchets ainsi qu'au Directeur financier.

Alternative : contre
ECOLO : abstention

3.5 Règlement taxe sur la force motrice -révision

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (M.B. 7.03.2006),

Vu la Circulaire du 24 janvier 2007 apportant quelques précisions quant aux mesures adoptées par le décret programme,

Vu le règlement voté en séance du conseil communal du 23 septembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la force motrice,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 5 octobre 2015,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale sur la force motrice.

La taxe est due par l'utilisateur au 1^{er}, janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est fixée à 22,3euros par kilowatt ou fraction de kilowatt.

La taxe est à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés, sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue de trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

La taxe due par l'association momentanée de sociétés ou d'entrepreneurs sera perçue à charge de celle-ci ou à son défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

Article 2

La taxe est établie suivant les bases ci-après:

- a) *si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement,*
- b) *dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements, et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.*
- c) *Les dispositions reprises au litéras a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1^{er}.*

Article 3

Sont exonérés de l'impôt :

1.

- a) *Le moteur inactif pendant l'année entière ;*
 - b) *L'inactivité partielle d'une durée continue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé ;*
 - c) *est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;*
 - d) *Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de 4 semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte des causes économiques. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu faisant connaître à l'administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis. Les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière sont dispensées à leur demande de la remise d'avis prévue ci-dessus à condition qu'elles tiennent pour chaque machine soumise à la taxe un carnet dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé,*
2. *Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;*
 3. *Le moteur d'un appareil portatif conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;*
 4. *Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.*
 5. *Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;*
 6. *La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;*
 7. *Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.*
 8. *Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.*

9. *les moteurs utilisés :*
- a) *par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, intercommunales, C.P.A.S. et régies) ;*
 - b) *par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;*
 - c) *par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;*
10. *La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).*
- Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.*
- Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'acquisition permettant à l'Administration de contrôler la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.*

Article 4

L'exonération de la taxe sera accordée sur les moteurs nouvellement installés des entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt dans le cadre des lois des 31/05/55, 17/07/59 ou 30/12/70 (entrées en vigueur le 01/01/71 et abrogeant celles des 18/07/59 et 14/07/66), organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique ainsi que la politique économique régionale. La même exonération est accordée aux entreprises ayant réalisé un investissement dans les mêmes conditions mais sans avoir bénéficié de l'aide de l'Etat prévue à l'alinéa qui précède. La durée de l'exonération est de 5 ans à partir de la mise en activité.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des points 1.a), 2., 3., 4., 5., 6., 7., 8. 9 et 10. de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6

Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industrie ne sera imposée que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis. Le redevable devra, en outre produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération remplace celle votée en date du 23 septembre 2013 et sera transmise à l'autorité de tutelle.

3.6 Budgets des Fabriques d'église 2016.

Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2016 de la fabrique d'église Saint Gery de Thieu

Le conseil communal,

Vu la délibération 3 août 2015 reçue le 10 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Gery de Thieu a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 19 août 2015, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 23/09/2015, conformément à l'article L1124-

40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 23/09/2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour, 3 abstentions et 1 contre,

Article 1^{er}

La délibération du 3 août 2015 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Gery de Thieu a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
<i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	<i>3.808,00 €</i>	<i>3.808,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires</i>	<i>14.175,50 €</i>	<i>14.175,50 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total général des dépenses</i>	<i>17.983,50 €</i>	<i>17.983,50 €</i>
<i>Total général des recettes</i>	<i>17.983,50 €</i>	<i>17.983,50 €</i>
<i>Excédent</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 :

Le montant de la dotation communal pour l'exercice 2016 est fixé à 12.074,11€

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint Gery de Thieu.**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2016 de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville sur Haine

Le conseil communal,

Vu la délibération 4 août 2015 reçue le 10 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville sur Haine a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 19 août 2015, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 23/09/2015, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 23/09/2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour, 3 abstentions et 1 contre,

Article 1^{er}

La délibération du 4 août 2015 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville sur Haine a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
<i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	<i>2.554,00 €</i>	<i>2.554,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires</i>	<i>11.090,51 €</i>	<i>11.090,51 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total général des dépenses</i>	<i>13.644,51 €</i>	<i>13.644,51 €</i>
<i>Total général des recettes</i>	<i>13.644,51 €</i>	<i>13.644,51 €</i>
<i>Excédent</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 :

Le montant de la dotation communal pour l'exercice 2016 est fixé à 11.368,18 €

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville sur Haine.**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 de la fabrique d'église Saint Léger de Gottignies

Le conseil communal,

Vu la délibération 18 août 2015 reçue le 31 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Léger de Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
 Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;
 Considérant qu'en date du 9 septembre 2015, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;
 Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;
 Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 23/09/2015, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
 Vu son avis favorable émis en date du 23/09/2015 ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour, 3 abstentions et 1 contre,

Article 1^{er}

La délibération du 18 août 2015 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Léger de Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
<i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	<i>2.220,00 €</i>	<i>2.220,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires</i>	<i>7.159,64 €</i>	<i>7.159,64 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total général des dépenses</i>	<i>9.379,64 €</i>	<i>9.379,64 €</i>
<i>Total général des recettes</i>	<i>9.379,64 €</i>	<i>9.379,64 €</i>
<i>Excédent</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 :

Le montant de la dotation communal pour l'exercice 2016 est fixé à 6.409,21 €

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Léger de Gottignies.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault

Le conseil communal,

Vu la délibération du (pas de date) reçue le 27 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 3 septembre 2015, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant la correction apportée au compte 2014 de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault en ce qui concerne le calcul de l'excédent 2014 (2.439,22€ en lieu et place de 854,62€).

Considérant que le budget 2016 ne reprend aucun montant en tant que reliquat du compte 2014.

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 23/09/2015, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 23/09/2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour, 3 abstentions et 1 contre,

Article 1^{er}

La délibération du (pas de date) par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016, est modifiée comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau Montant</i>
<i>Article 17</i>	<i>Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte</i>	<i>18.083,69 €</i>	<i>16.424,99 €</i>
<i>Article 20</i>	<i>Boni présumé de l'exercice 2015</i>	<i>0,00 €</i>	<i>854,62 €</i>
<i>Article 52</i>	<i>Déficit présumé de l'exercice 2015</i>	<i>804,08 €</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 :

La délibération du (pas de date) par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
<i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	<i>4.024,92 €</i>	<i>4.024,92 €</i>
<i>Dépenses ordinaires</i>	<i>16.484,40 €</i>	<i>16.484,40 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires</i>	<i>804,08 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total général des dépenses</i>	<i>21.313,40 €</i>	<i>20.509,32 €</i>
<i>Total général des recettes</i>	<i>21.313,40 €</i>	<i>20.509,32 €</i>
<i>Excédent</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

Article 3 :

Le montant de la dotation communal pour l'exercice 2016 est fixé à 16.424,99€

Article 4 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 5 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2016 de la fabrique d'église Saint Nicolas du Roeulx

Le conseil communal,

Vu la délibération du 25 août 2015 reçue le 26 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas du Roeulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 3 septembre 2015, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 23/09/2015, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 23/09/2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour, 3 abstentions et 1 contre,

Article 1^{er}

La délibération du 25 août 2015 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas du Roeulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
<i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	<i>12.700,00 €</i>	<i>12.700,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires</i>	<i>37.804,00 €</i>	<i>37.804,00 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total général des dépenses</i>	<i>50.504,00 €</i>	<i>50.504,00 €</i>
<i>Total général des recettes</i>	<i>50.504,00 €</i>	<i>50.504,00 €</i>
<i>Excédent</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 :

Le montant de la dotation communal pour l'exercice 2016 est fixé à 34.824,63 €

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas du Roeulx.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Alternative : abstention

Ecolo : contre

4. DIVERS

4.1 Charte de la ruralité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies,

Considérant que la Ville du Roeulx est réputée pour le cadre de vie agréable offert à ses citoyens, qui allie ruralité et urbanisation, et où se côtoient agriculteurs et citadins, nouveaux et anciens habitants,

Considérant que la "ruralité" est à la fois un cadre de vie et un mode de vie qui comprend l'amélioration de la convivialité, le bon voisinage, le respect de l'environnement et le maintien de sa qualité,

Considérant qu'afin de préserver et de développer la ruralité de notre entité, il est utile que le Conseil communal adopte une Charte de la Ruralité et de la Convivialité qui explique les règles à respecter par chacun pour mieux vivre ensemble en milieu rural,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide

Article 1^{er}

La Charte de la Ruralité et de la Convivialité annexée à la présente délibération est approuvée.

4.2 Église de Thieu : mise à disposition pour l'installation d'une station de télécommunication mobile électronique.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1,

Vu le contrat, annexé à la présente délibération, de mise de lieux de culte à la disposition d'une station de télécommunication mobile électronique à conclure entre La Fabrique d'église Saint-Géry à Thieu, la Ville du Roeulx et Proximus SA,

Considérant que ce contrat d'accord cadre a été dressé suivant le modèle établi par l'Evêché et est contresigné par la Fabrique d'église,

Considérant que l'installation de la station de télécommunication permettra d'améliorer considérablement le réseau disponible pour les utilisateurs habitant à Thieu et que la passation du contrat s'accompagne d'une redevance annuelle à indexer de 7.000€ en faveur de la Fabrique d'église,

Considérant que conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 24 septembre 2015,

Considérant que l'incidence financière étant inférieure à 22.000€, le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 3 abstentions et 1 contre,

Décide

Article 1^{er}

D'approuver le contrat, annexé à la présente délibération, de mise de lieux de culte à la disposition d'une station de télécommunication mobile électronique à conclure entre La Fabrique d'église Saint-Géry à Thieu, la Ville du Roeulx et Proximus SA.

Alternative : abstention

Ecolo : contre

4.3 Plan d'investissements 2013 -2016 : modification du programme.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu l'avant-projet de Décret, approuvé par le Gouvernement wallon le 2 mai 2013, modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes,

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 6 juin 2013, nous informant qu'une enveloppe de 377.358€ est attribuée à la Ville du Roeulx pour les années 2013 à 2016,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 par laquelle celui-ci a modifié le Plan d'investissement communal 2013-2016 approuvé par le Conseil communal du 19 août 2013 en adoptant le programme suivant :

Rue de la Renardise	301.000 €	Voirie
Rue des Fonds	132.000 €	Voirie
Rue des Fabriques	105.000 €	Voirie
Square Mabilie	95.000 €	Trottoirs
Rue de l'Ange Gardien	78.831,15 €	Trottoirs
TOTAL	711.831,15 €	
Subside (50%)	355.915,58 €	

Considérant qu'il appert que les abords de la crèche, en ce compris le parking et la petite voirie d'accès depuis la rue de Houdeng, sont en très mauvais état et nécessitent des réparations mais également un plan de réaménagement complet,

Considérant que la rue de l'Hôtel de Ville et la rue du Marché aux Filets se sont fortement dégradées ces derniers temps et qu'il est de plus nécessaire de renforcer le coffre de la voirie qui dessert de plus en plus de véhicules,

Considérant que la Ville s'emploie à investir dans ses écoles communales afin de renforcer la qualité de l'enseignement et l'accueil des enfants et que dans la continuité de cette politique d'amélioration du cadre de vie scolaire, il est impératif de rénover la façade et les abords de l'école George Price de Ville-sur-Haine,

Considérant qu'aux vues des paragraphes précédents, les priorités communales traduites dans les chantiers importants à attribuer en 2015 et 2016 ont changé et qu'il est donc proposé au Conseil communal de modifier le PIC 2013-2016 en adoptant le programme définitif suivant :

Rue de la Renardise	301.000,00 €	Voirie
Abords de la crèche	203.798,13 €	Parking et voirie d'accès
Rues de l'Hôtel de Ville et du Marché aux filets	133.195,59 €	Voirie et trottoirs
Façade et abords école de Ville-sur-Haine	149.600,00€	Façade, murets, préau, bloc sanitaire
TOTAL	787.593,72 €	
Subside (50% plafonné)	377.358,00 €	

Considérant l'incidence financière supérieure à 22.000€, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du

24 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,
Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 24 septembre 2015 et annexé à la présente délibération,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide

Article 1^{er}

De modifier le Plan d'investissement communal 2013-2016 adopté par le Conseil communal du 28 avril 2014.

Les projets suivants sont supprimés du programme :

<i>Rue des Fonds</i>	<i>132.000 €</i>
<i>Rue des Fabriques</i>	<i>105.000 €</i>
<i>Square Mabilie</i>	<i>95.000 €</i>
<i>Rue de l'Ange Gardien</i>	<i>78.831,15 €</i>

Les projets suivants sont ajoutés au programme :

<i>Abords de la crèche</i>	<i>203.798,13 €</i>
<i>Rues de l'Hôtel de Ville et du Marché aux filets</i>	<i>133.195,59 €</i>
<i>Façade et abords école de Ville-sur-Haine</i>	<i>149.600,00€</i>

Article 2

De transmettre le dossier complet à la Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées afin d'obtenir l'accord du Ministre sur la modification du Plan d'investissement 2013-2016.

4.4 Règlement complémentaire sur le roulage – rue Léon Roland, rue des Combattants, priorité donnée à l'axe formé par les rues de Combattants, F. Onckelet, de la Station et Albert 1^{er}.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux opérée le 26 juin 2015 ;

Considérant la demande de Monsieur Lucien LAMBERT, personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;

Considérant la demande des riverains (art. 2) ;

Considérant qu'il y a lieu de réguler la vitesse (art. 3) ;

Considérant que la mesure s'applique à la communale ;

À l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1

Dans la rue Léon Roland, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long de l'immeuble n° 34.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2

Dans la rue des Combattants :

- **des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres et disposées en une chicane sont établies, du côté pair, à l'opposé de l'immeuble n° 65 et, du côté impair, 15 mètres plus loin (en direction du Roeulx), dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est établie, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers le Roeulx ;**
- **une zone d'évitement striée d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres est établie, du côté pair, à l'opposé de l'immeuble n° 77.**

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D1, A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 3

La priorité donnée à l'axe formé par les rues de Combattants, François Onckelet, de la Station et place Albert 1^{er} est abrogée.

Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

4.5 Création d'une voirie entre la rue du Château Saint Pierre et la rue Roland à Thieu.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE),

Considérant l'article 127 du CWATUPE qui stipule que le permis est délivré par le Fonctionnaire Délégué,

Considérant l'article 129 bis du CWATUPE qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal,

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par la SA THOMAS et PIRON visant à créer des lots

pour la construction de 42 logements et un immeuble à appartements sur la parcelle cadastrée section B n° 502 R à 7070 Thieu,

Considérant qu'une voirie doit être aménagée entre la rue du Château Saint-Pierre et la rue Roland ; que les habitations seront construites le long de cette voirie ;

Attendu que le dossier a été soumis à enquête publique du 17/07/2015 au 15/09/2015, conformément aux dispositions du CWATUPE - décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale,

Considérant qu'une réclamation a été introduite,

Attendu qu'un square sera aménagé afin de créer un espace convivial ;

Considérant l'avis favorable du Collège Communal en date du 21/09/2015,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide :

Article 1^{er}

De marquer son accord

- *sur l'ouverture d'une voirie entre la rue du Château Saint-Pierre et la rue Roland à Thieu ;*
- *Sur la création d'un espace public ;*

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au Fonctionnaire Délégué dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par la SA THOMAS et PIRON.

Par le collège,

Le Directeur Général,

Le Député- Bourgmestre,

F. Petre

B. Friart